

**Règlement ministériel du 31 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34, la N34A et le CR230 entre Luxembourg et Bertrange à l'occasion de travaux routiers**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'amélioration de la rugosité de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34, la N34A et le CR230 entre Luxembourg et Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N34 entre Luxembourg et Bertrange (N34 PR0,50+330 - N34 PR2,00+135) ;
- la N34A entre Luxembourg et Bertrange (N34A PR0,00+000 - N34A PR0,50+215).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N34 en provenance de Luxembourg et en direction de Bertrange (N34 PR 0,50+150 - N34 PR 0,50+330).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, un arrêt d'autobus provisoire est mis en place sur les deux côtés de la voie publique citée ci-dessous :

- le CR230 entre Luxembourg et Strassen (CR230 PR 2,50+490).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 5 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 31 octobre 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**